Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 12 (1873)

Rubrik: Août 1873

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE

13 août 1873.

du

CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

aux

préfets et aux présidents des tribunaux,

concernant

la chasse au gibier à plumes pendant le mois de septembre.

L'art. 2 de l'ordonnance du 20 juillet 1872 sur la circonscription des arrondissements soumis au ban de chasse dispose que, pendant le mois de septembre, toute espèce de chasse est entièrement interdite dans toutes les forêts du canton (à l'exception des graviers, bas-fonds marécageux et fossés naturels qui se trouvent le long des rivières).

Comme cette disposition rendrait aussi impossible pendant le mois de septembre la chasse au gibier à plumes dans les forêts des montagnes, nous avons décidé d'abroger ledit art. 2 de l'ordonnance en question.

Il s'entend de soi que la loi du 29 juin 1832 reste néanmoins en vigueur dans toute son étendue, de sorte qu'il ne peut être tué ni lièvres ni chamois dans les forêts avant le 1er octobre.

13 août 1873.

La présente décision est portée à votre connaissance pour que chacun s'y conforme.

Berne, le 13 août 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Vice-Président,
CONST. BODENHEIMER.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT

pour

les Commissions des moyens d'enseignement, à l'usage des écoles primaires et secondaires.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 24 juin 1856 concernant l'organisation des écoles;

Sur la proposition de la Direction de l'éducation,

ARRÊTE :

Art. 1er. La Direction de l'éducation établit pour une période de 4 ans les commissions suivantes de moyens d'enseignement:

1) Pour les écoles primaires de la partie allemande du canton;
2) Pour les écoles primaires de la partie française du canton;

3) Pour les écoles secondaires de la partie allemande du canton; 13 août 1873.

4) Pour les écoles secondaires de la partie française du canton.

Art. 2. Chacune de ces commissions est composée de 7 membres au plus.

Les inspecteurs des écoles secondaires de l'ancienne et de la nouvelle partie du canton sont de droit membres des commissions respectives.

Les inspecteurs des écoles primaires doivent être représentés au moins par 2 membres dans la commission pour les écoles primaires de l'ancienne partie du canton, et au moins par un membre dans celle de la nouvelle partie du canton.

En outre, il est loisible aux deux commissions pour les écoles primaires d'appeler à leurs séances, avec voix délibérative, les autres inspecteurs d'écoles primaires.

Le choix des présidents appartient à la Direction de l'éducation. Les vice-présidents et les secrétaires sont choisis parmi les membres des commissions et désignés par ces dernières.

Art. 3. Les commissions pour les moyens d'enseignement ont, dans leur domaine respectif (art. 1er), les droits et les obligations ci-après:

1. *En général.*

Elles vouent toute leur attention à la question des moyens d'enseignemet et soumettent, dans les formes requises, à la Direction de l'éducation leurs appréciations, leurs vœux et leurs propositions.

2. *En particulier.*

a. Elles apprécient et élaborent autant que faire se peut les moyens d'enseignement obligatoires en

13 août 1873.

vertu d'un mandat émanant de la Direction de l'éducation.

b. Elles font aussi leur rapport sur d'autres moyens d'enseignement qui leur sont communiqués dans ce but par la Direction de l'éducation.

c. Elles soumettent à la Direction de l'éducation des propositions concernant la révision des moyens d'enseignement existants et l'adoption de nouveaux moyens.

d. Elles répondent aux questions qui leur sont posées par la Direction de l'éducation.

e. Elles soumettent des propositions à la Direction de l'éducation au sujet de la révision totale ou partielle des plans d'études.

Art. 4. Les commissions se réunissent à l'appel de leurs présidents ou de la Direction de l'éducation.

S'il devenait nécessaire d'avoir plus de deux sessions dans une année, il faudrait demander à cet effet l'autorisation à la Direction de l'éducation.

La Direction de l'éducation sera invitée à assister aux séances.

Art. 5. Il est loisible aux commissions, selon les circonstances, de se partager en sections, de nommer des rapporteurs pour préparer les questions à mettre en discussion, etc. Toutefois les propositions et rapports à adresser à la Direction de l'éducation devront émaner de l'ensemble de la commission.

Art. 6. Les auteurs de moyens d'enseignement, qui ne sont pas membres d'une commission, doivent être invités à prendre part aux séances consacrées à leurs travaux et ont voix délibérative.

Art. 7. Chaque membre reçoit 10 fr. par jour de séance; l'indemnité de déplacement est la même

que celle des députés au Grand-Conseil. Pour le reste les fonctions des membres sont gratuites. 13 août 1873.

Art. 8. La Direction de l'éducation prononce sur l'introduction définitive de moyens d'enseignement déclarés obligatoires. Les livres, cartes et tableaux introduits comme moyens d'enseignement, doivent être revêtus de l'approbation de la Direction de l'éducation.

Art. 9. Les contrats à passer avec l'éditeur d'un nouveau moyen d'enseignement obligatoire comprennent principalement les points suivants :

1) Le droit de propriété de l'éditeur.
2) Le droit de la Direction de l'éducation de retirer son approbation à l'expiration d'un certain nombre d'années.
3) Le montant des honoraires à payer par l'éditeur à l'auteur, pour le cas où ces deux parties ne tombent pas préalablement d'accord.
4) Le prix maximal auquel le moyen d'enseignement doit être vendu. Ce prix doit être indiqué sur le titre.

Art. 10. Il est établi, dans les locaux de la Direction de l'éducation, une collection convenablement coordonnée des moyens d'enseignement obligatoires. Cette collection, à l'usage des commissions pour les moyens d'enseignement et des autres autorités scolaires, s'étendra aussi à des moyens d'enseignement non obligatoires.

Art. 11. Chaque commission tient un procès-verbal exact de ses travaux, lequel peut être consulté en tout temps par la Direction de l'éducation.

Art. 12. Les présidents de commissions adressent chaque année à la Direction de l'éducation un rapport sur les travaux de leurs commissions respectives.

13 août 1873.

Art. 13. Le présent règlement, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 13 août 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Vice-Président,
CONST. BODENHEIMER.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

---

27 août 1873.

ARRÊTÉ

concernant

la répartition des amendes édictées en vertu des lois fédérales sur les mesures de police à prendre contre les épizooties.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 4 de la loi fédérale du 19 juillet 1873 et en se basant sur l'art. 2 de la loi fédérale du 8 février 1873,

ARRÊTE :

Art. 1er. Toutes les amendes prononcées à teneur des lois fédérales du 8 février 1872 et du 19 juillet 1873, ainsi que des ordonnances d'exécution relatives auxdites lois reviennent:

1/3 au dénonciateur, et

2/3 à la caisse d'indemnités pour pertes de bétail.

Art. 2. Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, s'applique à toutes les amendes prononcées en exécution des lois fédérales mentionnées ci-dessus, ainsi que des ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, et dont le montant n'a pas déjà été réparti d'une autre manière. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets. 27 août 1873.

Berne, le 27 août 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
TEUSCHER.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

COMPLÉMENT

au

traité d'extradition entre la Suisse et l'Italie.

6 septembre 1873.

Conclu le 1er juillet 1873.
Ratifié par la Suisse le 23 juillet 1873.
„ „ l'Italie le 24 juillet 1873.

(Le préambule et la formule de ratification sont insérés au Recueil officiel fédéral, page 298.)

Le chiffre 10 de l'art. 2 du traité d'extradition conclu entre la Suisse et l'Italie *) est rédigé comme suit:

*) Voir le Bulletin des lois et décrets de l'année 1869, page 226.